



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 23 JUIN 2010

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
106, rue Pierre Corneille
69003 LYON

Affaire suivie par Monique DURAND
☎ : 04 72 61 61 50
✉ : monique.durand@rhone.gouv.fr

ARRETE

**portant ouverture d'une enquête publique
sur la demande d'autorisation présentée par la société
METALDYNE INTERNATIONAL FRANCE
en vue de régulariser la situation administrative de l'accroissement notable
de son activité de travail mécanique des métaux dans l'établissement
qu'elle exploite 33-35, rue Roger Salengro à VENISSIEUX**

*Le Préfet de la Zone de défense Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-2, R 512-14 à R 512-18 et R 123-1 à R 123-23 ;

VU la demande d'autorisation présentée le 9 mars 2009 et complétée le 17 juillet 2009 par la société METALDYNE INTERNATIONAL FRANCE, en vue de régulariser la situation administrative de l'accroissement notable de son activité de travail mécanique des métaux, dans l'établissement qu'elle exploite 33-35, rue Roger Salengro à VENISSIEUX (activités visées par les rubriques n° 2560.1°, 2565.2°a, 2940.2°a et 2920.2°a de la nomenclature des installations classées) ;

VU l'avis technique de classement en date du 29 mars 2010 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de l'autorité environnementale formulé le 27 mai 2010 sur le dossier de demande d'autorisation précité ;

VU la décision en date du 25 mai 2010 du président du tribunal administratif de Lyon, désignant M Marc-Laurent BOUTIN en qualité de commissaire enquêteur ;

.../...

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par les textes susvisés, sur la demande d'autorisation présentée par la société METALDYNE INTERNATIONAL FRANCE, personne morale responsable du projet, en vue de régulariser la situation administrative de l'accroissement notable de son activité de travail mécanique des métaux, dans l'établissement qu'elle exploite 33-35, rue Roger Salengro à VENISSIEUX.

Des informations peuvent être sollicitées auprès de l'entreprise mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Cette enquête se déroulera pendant un mois, *du 6 septembre au 6 octobre 2010* inclus.

ARTICLE 3 : Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra consulter le dossier, comprenant une étude d'impact, à la mairie de VENISSIEUX aux jours et heures d'ouverture au public.

ARTICLE 4 : M Marc-Laurent BOUTIN, responsable hygiène-sécurité-environnement dans l'industrie, désigné en qualité de commissaire enquêteur, sera présent à la mairie de VENISSIEUX les mardi 7 septembre de 9h à 12h, jeudi 16 septembre de 16h à 19h, vendredi 24 septembre de 9h à 12h, lundi 27 septembre et mercredi 6 octobre 2010 de 14h à 17h.

ARTICLE 5 : Les observations formulées devront être :

- consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de VENISSIEUX,
- ou annexées à ce registre si elles sont remises par écrit ou adressées par lettre.

ARTICLE 6 : Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête, sera affiché, aux frais du demandeur, par les soins du maire de VENISSIEUX, ainsi que des maires des communes de BRON, LYON, pour les 7^{ème} et 8^{ème} arrondissements, et SAINT-FONS.

Cet affichage aura lieu quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée en mairies précitées ainsi que dans un rayon de 2 km autour de l'établissement concerné.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires susmentionnés.

.../...

L'avis d'enquête ainsi que les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude des dangers figurant dans le dossier de demande d'autorisation seront publiés sur le site internet de la préfecture dans les mêmes conditions de délai que celles prévues ci-dessus.

Cette enquête sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 : Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales consignées dans le procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de douze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur enverra au préfet (direction départementale de la protection des populations) le dossier de l'enquête comprenant le registre accompagné des observations, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

Ce dossier sera mis à la disposition du public à la préfecture, à la mairie d'implantation de l'installation et sur le site internet de la préfecture pendant un an à compter de la décision finale.

L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation est le préfet du Rhône.

ARTICLE 8 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et les maires des communes de VENISSIEUX, BRON, LYON et SAINT-FONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au commissaire enquêteur et une autre notifiée à l'exploitant.

Lyon, le 23 JUIN 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale
Josiane CHEVALIER